

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
PREMIER MINISTERE

Honneur – Fraternité – Justice

VISA:

DGLTEJO

2015-088



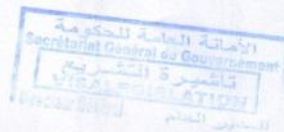
Décret n°modifiant certaines dispositions du décret n° 2010-081 du 31 mars 2010 fixant les taux de cotisation de certains bénéficiaires du régime d'assurance maladie au titre de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 modifiée.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DES FINANCES, DU MINISTRE DE LA SANTE ET DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006 et 2012 ;
- Vu l'ordonnance 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie modifiée ;
- Vu l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;
- Vu le décret n° 183-2014 du 20 août 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 184-2014/ PR du 21 août 2014 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret 017-2015 du 16 janvier 2015 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu le décret 2006-135 du 07 décembre 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public dénommé « Caisse Nationale d'Assurance Maladie et ses textes modificatifs ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des ministres et aux attributions du Premier ministre et des ministres ;
- Vu le décret n° 88-2015 du 12 mars 2015 fixant les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 086-2011 du 30 mai 2011 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département modifié par le décret n° 115-2014 du 17 avril 2014 ;

- Vu le décret n° 288-2014 du 21 novembre 2014 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et l'Organisation de l'administration centrale de son département;
- Vu le décret n° 2010- 081 du 31 mars 2010 fixant les taux de cotisation de certains bénéficiaires du régime d'assurance maladie au titre de l'ordonnance 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie modifiée ;



LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU LE 07/05/2015

DECRETE :

Article premier : Les dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 2010-081 du 31 mars 2010 fixant les taux de cotisation de certains bénéficiaires du régime d'assurance maladie au titre de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 modifiée sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Les cotisations au régime d'assurance maladie sont payées trimestriellement par les services compétents des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et des personnes morales de droit public.

Article 4 (nouveau) : Les produits des cotisations sont versés au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre concerné dans l'un des comptes de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), ouvert au trésor public, à la Banque Centrale de Mauritanie ou dans les banques primaires.

Le versement des cotisations est effectué par bordereau accompagné d'un état comprenant la liste des employés permanents, le montant des rémunérations brutes, ainsi que ceux relatifs à la cotisation de l'assuré et à la part patronale.

Ce bordereau est également transmis à la CNAM sur support magnétique ou par courrier électronique.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

الامانة العامة للحكومة
Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريعية
VISALEGSLATION
L'Etat
L'Etat

Article 3 : Le Ministre des Finances, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Fonction Publique, du travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique et de Mauritanie.

18 MAI 2015

Nouakchott, le

الوزارة الأولى
YAHYA OULD HADEMINE
Le Premier Ministre
R.I.M.

LE MINISTRE DES FINANCES
EL Moctar OULD DJAY

R.I.M. - Ministère des Finances
Le Ministre

LE MINISTRE DE LA SANTE
Ahmedou Ould-Hademine Ould Jelvoune

R.I.M. - Ministère de la Santé
Le Ministre

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
Seyedna Ali Ould Mohamed Khouna

الوزارة الثانية
Le Ministre
R.I.M. - Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

- Ampliations :**
- MSG/PR 33
 - MF 3
 - MEPTMA 3
 - MS 3
 - Ts Dpts 30
 - A.N. 3
 - J.O 3